

Le salarié, non avisé de cette information, peut durant le mois précédant la date de cessation de son exposition ou son départ, et jusqu'à six mois après la cessation de l'exposition, demander à bénéficier de cette visite.

Le SPSTI détermine par tout moyen, si le travailleur remplit les conditions pour bénéficier de la visite.



Par qui ?

Le **médecin du travail**.



Objectifs

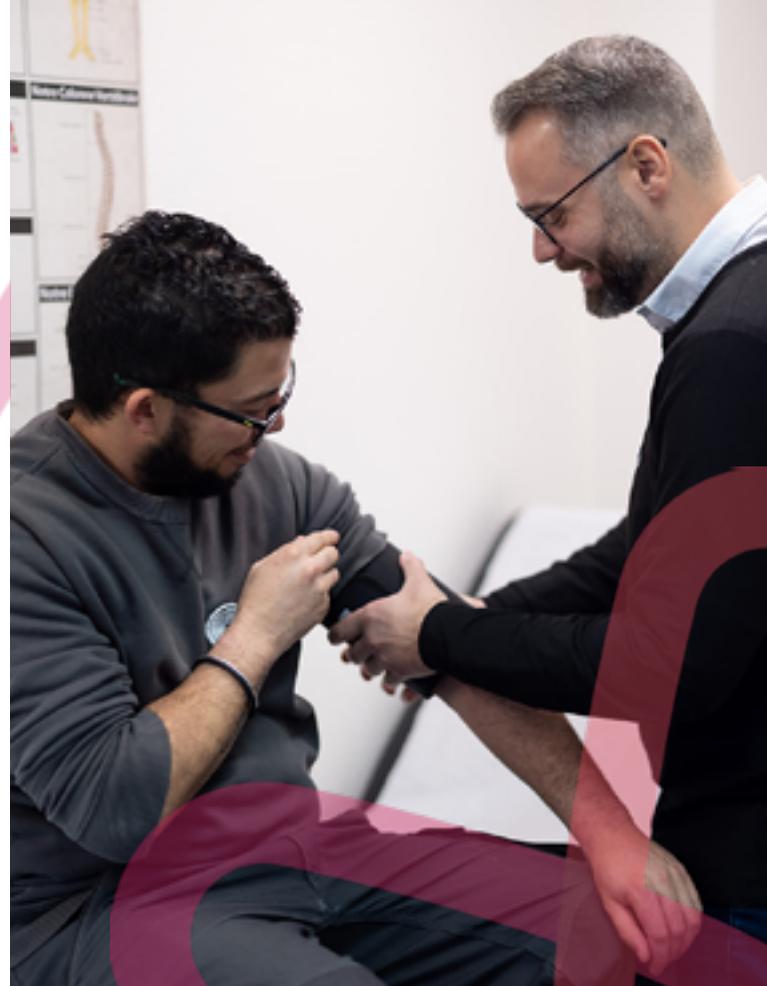
- + **Établir un état des lieux** des expositions du salarié aux facteurs de risques professionnels (informations recueillies auprès du salarié, de l'employeur et contenues dans le Dossier Médical Santé Travail),
- + **mettre en place** (le cas échéant) une surveillance post professionnelle ou post exposition.



À cette fin, le médecin du travail transmet, avec l'accord du salarié, au médecin traitant, le document dressant l'état des lieux assorti de préconisations et d'informations utiles à la prise en charge ultérieure.

Le médecin du travail informe le salarié des démarches pour bénéficier du **suivi post exposition** ou **post professionnel**.

La photo de couverture a été réalisée dans un de nos centres médicaux.



Visites en santé au travail

- la visite de mi carrière
- la visite de fin d'exposition

Loi 2021-1018 du 2 août 2021

« Pour renforcer la prévention en Santé au travail »

PROMEOM

Préservez la santé au travail

PROMEOM

Préservez la santé au travail

RÉSEAU
présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL



Prévention de la Désinsertion Professionnelle et Maintien en emploi : deux axes majeurs de la loi 2021-1018 du 2 août 2021 rentrée en vigueur au 31 mars 2022.

La visite de mi-carrière



Pour qui ?

Tout travailleur, quelque soit son suivi (SI* et SIR**).



Quand ?

À une échéance définie par **accord de branche** ou, à défaut, durant l'année civile du **45e anniversaire** du salarié.

Cet examen peut être anticipé et organisé conjointement avec une autre visite médicale :

- deux ans avant l'échéance prévue
- dès le retour à l'emploi du travailleur, dès qu'il satisfait aux conditions d'âge prévues par la branche ou qu'il est âgé d'au moins 45 ans.



Par qui ?

- + Le **médecin du travail**,
- + Un **infirmier en santé au travail** exerçant en pratique avancée.

*SI : Suivi Individuel
**SIR : Suivi Individuel Renforcé



Objectifs

- + **Établir un état des lieux** de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du salarié à date,
- + **Évaluer les risques** de désinsertion professionnelle en prenant en compte l'évolution des capacités du salarié (parcours professionnel - âge - état de santé),
- + **Sensibiliser le salarié** aux enjeux du vieillissement et à la prévention des risques professionnels.

À l'issue de la visite, le médecin du travail peut proposer, par écrit et après échange avec le salarié et l'employeur :

- + Des mesures d'aménagement, d'adaptation ou de **transformation du poste de travail**,
- + Des mesures d'**aménagement du temps de travail**.



La visite de fin d'exposition ou de fin de carrière

Réservée dans un premier temps aux travailleurs en fin de carrière, cette visite est devenue visite de fin d'exposition avec le décret 2022-372 du 16 mars. Elle est désormais possible pour tout salarié dont la cessation d'exposition est constatée depuis le 31 mars 2022.



Pour qui ?

- + Tout travailleur bénéficiant ou ayant bénéficié d'un **Suivi Individuel Renforcé**,
- + Tout travailleur ayant été **exposé à un ou plusieurs risques** dits particuliers avant la mise en oeuvre du SIR**(1).

(1) amiante - plomb - agents CMR - agents biologiques groupes 3 et 4 - rayonnements ionisants - risque hyperbare - risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages.



Modalités

Dès lors qu'il en a connaissance, l'employeur informe Promeom :

- de la cessation d'exposition,
- du départ de l'entreprise,
- du départ ou mise à la retraite de son salarié.

Il avise le salarié de cette transmission d'information.